

A close-up photograph of a chrome water tap with water flowing from it. The background is a blurred, light blue color. The image is overlaid with a large blue diagonal shape that points towards the top right, and a smaller orange diagonal shape at the bottom right.

**CARENE** Saint-Nazaire  
agglomération

# Règlement du service de l'eau

## L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

### L'utilisateur

Désigne le bénéficiaire du service, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de la CARENE.

### La Direction du Cycle de l'Eau (DCE)

Désigne la CARENE – Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, organisatrice du Service de l'eau potable. La DCE est également l'exploitant du service de l'eau potable.

Les prix du service sont fixés par la CARENE.

### Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de l'exploitant du service et de l'utilisateur du Service de l'eau.

## SOMMAIRE

Préambule .....p. 4

Chapitre 1 .....p.4

### Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement .....p.4

Article 2 - Obligations générales du service de l'eau .....p.4

Article 3 - La qualité de l'eau fournie .....p.4

Article 4 - Les engagements du service de l'eau .....p.4

Article 5 - Les règles d'usage de l'eau .....p.4

Article 6 - Modalités de fourniture de l'eau .....p.5

Article 7 - Réclamations .....p.5

Article 8 - Protection des données personnelles .....p.5

Chapitre 2 .....p.5

### Abonnements

Article 9 - Demande d'abonnement .....p.5

1. Cas général .....p.5

2. Cas d'un immeuble desservi par un compteur général .....p.5

Article 10 - Résiliation du contrat d'abonnement .....p.6

Article 11 - Utilisation des appareils de défense incendie .....p.6

Article 12 - Utilisation des appareils publics autre que défense incendie .....p.7

Article 13 - Mutation et transfert des abonnements ordinaires .....p.7

Article 14 - Abonnements ordinaires .....p.7

Article 15 - Abonnements privés de lutte contre l'incendie .....p.7

Article 16 - Abonnements spéciaux .....p.8

Chapitre 3 .....p.8

### Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 17 - Définition du branchement .....p.8

Article 18 - Conditions d'établissement du branchement .....p.8

Article 19 - Mise en service des branchements et compteurs .....p.9

Article 20 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales .....p.9

Article 21 - Installations intérieures de l'abonné - Dispositions diverses .....p.9

Article 22 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers des puits, forages et installations de récupérations d'eau de pluie .....p.10

Article 23 - Demande d'individualisation des compteurs .....p.11

Article 24 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....p.11

Article 25 - Compteurs : entretien, remplacement, relevé .....p.11

1. Remplacement du compteur .....p.11

2. Relevé du compteur .....p.12

Article 26 - Compteurs : vérification .....p.12

Article 27 - Responsabilités pour la gestion des branchements, des compteurs et des installations intérieures .....p.12

Chapitre 4 .....p.13

### Paiements

Article 28 - Paiement des branchements, déplacements, interventions .....p.13

Article 29 - Paiement des fournitures d'eau .....p.13

Chapitre 5 .....p.14

### Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 30 - Conditions de distribution d'eau .....p.14

Article 31 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....p.14

Article 32 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications de caractéristiques de distribution .....p.14

Article 33 - Cas du service de lutte contre l'incendie .....p.14

Chapitre 6 .....p.15

### Dispositions d'applications

Article 34 - Pénalités .....p.15

Article 35 - Application du règlement .....p.15

Article 36 - Modifications du règlement .....p.15

Article 37 - Clauses d'exécution .....p.15

Article 38 - Litiges de voie de recours .....p.15

Branchement au réseau public d'eau potable .....p.16

# PRÉAMBULE

La CARENE – Saint-Nazaire Agglomération est compétente pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le service est exploité en régie, par la DCE (Direction du Cycle de l'Eau).

Le présent règlement de service indique les droits et obligations, le rôle de l'exploitant du service d'une part, et de l'utilisateur du service, d'autre part.

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ► Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur les communes gérées en régie.

Cette distribution d'eau potable est assurée par la DCE de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire dénommée CARENE.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT le règlement de service est remis à chaque abonné ou adressé par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion de ce règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

### ► Article 2 - Obligations générales du service de l'eau

La DCE est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Les agents de la DCE doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La DCE est tenue de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'elle assure.

### ► Article 3 - La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués à l'utilisateur au moins une fois par an avec sa facture.

L'abonné peut contacter à tout moment la DCE pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### ► Article 4 - Les engagements du service de l'eau

La DCE s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ou prévenir dans un délai raisonnable en cas de report ;
- réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau conformément aux modalités fixées au devis ;
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez, dans un délai adapté au besoin après souscription du contrat d'abonnement.

### ► Article 5 - Les règles d'usage de l'eau

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

La DCE rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour usage personnel, sauf en cas d'incendie ou

- momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux initialement prévus, au moment de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement via un compteur ou à partir des appareils publics sans autorisation expresse de la DCE ;
- de modifier soi-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance ; en gêner le fonctionnement ou l'accès ; en briser les capsules ou bagues de verrouillage ;
- de gêner l'accès au compteur pour permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents de la DCE ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet de purge aval et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques à vocation différente, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La DCE se réserve le droit d'engager toutes poursuites. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure dans la grille tarifaire délibérée annuellement pourra en outre être appliquée par la DCE.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

### ► Article 6 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès de la DCE, une demande d'abonnement et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### ► Article 7 - Réclamations

Pour toute demande et réclamation, l'abonné doit s'adresser à la DCE par tout moyen mis à sa disposition (agence en ligne, mail, courrier, téléphone).

La DCE est tenue de prendre en compte toute demande ou réclamation de l'abonné dans un délai de deux mois maximum et en informe l'abonné.

En cas de litige, l'utilisateur peut par ailleurs recourir aux procédures mentionnées à l'article 38 du présent règlement traitant spécifiquement de ces situations.

### ► Article 8 - Protection des données personnelles

La gestion du fichier des abonnés est assurée dans les conditions prévues par la loi afin de garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par la DCE. Elles ne peuvent être ni cédées ni vendues à des tiers.

La DCE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

La DCE dispose d'un Délégué à la Protection des Données joignable par mail : [dpo@agglo-carene.fr](mailto:dpo@agglo-carene.fr). L'abonné peut par ailleurs porter toute réclamation auprès de la CNIL.

## CHAPITRE 2. ABONNEMENTS

### ► Article 9 - Demande d'abonnement

#### 1. Cas général

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter la DCE



pour établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Les abonnements sont souscrits pour une période comprise entre la date de souscription et la date de résiliation. Les demandes peuvent être formulées par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès de la DCE, ou à l'accueil du service.

Le demandeur recevra les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement du service, les conditions particulières de son contrat, la fiche tarifaire, des informations sur la DCE et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le demandeur bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion du contrat d'abonnement, pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Etre titulaire d'un abonnement fait obligation de payer les sommes dues qui comportent une partie fixe, la redevance d'abonnement, et une partie proportionnelle aux m<sup>3</sup> d'eau consommés.

La redevance d'abonnement est semestrielle et facturée au prorata temporis. L'abonné recevra deux factures par an, une réelle après le relevé du compteur d'eau, et une intermédiaire estimée.

Des frais d'accès au réseau seront imputés sur la première facture. La DCE remet à l'abonné un exemplaire des tarifs en vigueur et le règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux locataires ou à tout occupant de bonne foi.

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur et lié à un branchement bien défini ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement.

La DCE peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la consommation de ce dernier nécessite le renforcement des canalisations.

## 2. Cas d'un immeuble desservi par un compteur général

Dans le cas d'un immeuble desservi par un compteur général, les copropriétaires devront désigner un syndic qui souscrira un abonnement et les représentera auprès du service.

L'ensemble des copropriétaires, représentés par leur syndic, s'obligera solidairement au paiement des sommes dues et à l'exécution des clauses,

charges et conditions du règlement du service. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture d'eau incombera au syndic et aux intéressés sans que la DCE n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

En cas d'individualisation des compteurs, les demandes d'abonnement doivent être réalisées conformément à l'article 23 du présent règlement.

Pour les besoins en eau des riverains d'une voie privée, un compteur général sera installé à l'entrée de la voie privée avec la possibilité de mettre en œuvre l'individualisation des compteurs particuliers, conformément à l'article 23 du présent règlement.

### ► Article 10 - Résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

La fourniture d'eau cesse :

- Sur demande de l'abonné
- Sur décision de la DCE en cas d'usage non conforme ou de non-respect des règles d'usage du service.

Lorsque l'abonné décide de mettre fin à son contrat d'abonnement, il en fait la demande auprès de la DCE via le site internet, par mail, courrier ou téléphone, en indiquant le relevé du compteur. Une facture de résiliation sera alors adressée par la DCE.

Lors du départ, l'abonné doit fermer le robinet situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la DCE. La DCE ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

### ► Article 11 - Utilisation des appareils publics de défense incendie

Les opérations d'installation, de surveillance, vérification, entretien, réparation et renouvellement des appareils publics de défense incendie sont à la charge des budgets communaux.

Des conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur seront conclues entre chacune des communes concernées et la DCE pour la réalisation de ces opérations. La responsabilité de la DCE ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics, sauf en cas d'inexécution de prestations que la DCE est tenue d'assurer en application d'une convention de cette nature. La manœuvre des prises et bouches

d'incendie est fixée par les dites conventions.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée à la DCE. La responsabilité de la DCE ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

### ► Article 12 - Utilisation des appareils publics autre que défense incendie

Tout point de desserte en eau, y compris ceux à destination d'ouvrages publics (fontaine par exemple), nécessite l'installation d'un compteur et la mise en œuvre d'un abonnement ordinaire. Et ce, quel que soit le mode de propriété ou de gestion du point de desserte, et quel que soit le type de consommation associée (domestique, industriel, commercial, agricole).

### ► Article 13 - Mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné est responsable jusqu'à la résiliation effective de l'exécution des conditions de ce contrat et en particulier, il sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites. Lors de la cessation de l'abonnement et en cas de non reprise dans un délai de plus de 40 jours, la DCE procède à la pose d'une serrure sur le robinet du compteur ou fermeture du branchement.

En cas de mutation de l'abonné pour toute cause que ce soit, le nouvel arrivant doit, pour être substitué à l'ancien abonné, souscrire un nouvel abonnement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste(nt) responsable(s) vis-à-de la DCE, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, si ce dernier n'a pas été résilié.

### ► Article 14 - Abonnements ordinaires

Les abonnés ordinaires sont soumis aux tarifs déterminés par délibération du Conseil Communautaire. Ces tarifs comprennent :

1. une partie fixe : abonnement en fonction du calibre du compteur. Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur et est due même en l'absence de consommation.
2. une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

L'ensemble de ces sommes est payable à terme échu.

### ► Article 15 - Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés de lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par la DCE. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations de la DCE.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre avant compteur le cas échéant, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur le cas échéant fournis et posés par la DCE aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par la DCE et assujéti à un contrat d'abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage,
- Toutes alimentations incendie doivent être alimentées par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La DCE peut refuser de poser un compteur type «incendie» sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement envisagé pour des besoins incendie, jusqu'à sa mise en conformité.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau, sauf autorisation de la DCE.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui correspondant à l'usage formulé dans sa demande d'origine.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la DCE pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la DCE de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, la DCE se réserve le droit de surseoir à la demande d'abonnement privé pour lutte contre l'incendie. Le demandeur devra alors se rapprocher de la DCE pour une étude complémentaire.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer la DCE en amont, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.

La DCE peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

### ► Article 16 - Abonnements spéciaux

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières, des abonnements dits «de grande consommation» pouvant être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes.

## CHAPITRE 3. BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### ► Article 17 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur et éventuellement son support, ainsi que son module radio le cas échéant

- le clapet anti-retour,
- le regard ou le coffret abritant le compteur.

Lorsque le regard ou le coffret est situé en domaine privé, il fait partie des installations privées de l'abonné.

La partie privative du branchement commence au joint aval du clapet anti-retour situé après compteur, joint inclus.

Les bâtiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Toutefois, les branchements d'incendie privés doivent être séparés des autres branchements.

### ► Article 18 - Conditions d'établissement du branchement

La DCE fixe, au vu de la demande d'abonnement, en concertation avec le futur abonné, le tracé et le diamètre du branchement, le système de comptage, ainsi que le délai d'exécution.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la DCE, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La DCE demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute demande de branchement pour un terrain pour lequel il n'a pas été délivré de permis de construire devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire de la commune concernée.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés par la DCE, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la DCE, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude), l'exploitant réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution,

jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur.

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de la DCE et fait partie intégrante du réseau, la DCE prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter du fonctionnement normal du branchement. Pour les immeubles et les habitations individuelles, la garde et l'entretien de la partie du branchement situé dans le domaine privé sont à la charge de l'abonné à partir du compteur. Ainsi, toute intervention de la DCE sur le réseau privé fera l'objet d'une facturation.

Enfin, dans le cas de la demande de création d'un ou plusieurs branchements au sein d'un nouveau lotissement, le cahier de prescription pour les lotissements tel que défini par la DCE doit être scrupuleusement respecté. Ce document technique est transmis sur simple demande auprès de la DCE.

Dans tous les cas, l'ensemble compteur-robinet reste propriété de la DCE qui en a l'entretien. Le joint aval du clapet anti-retour est garanti un an après la pose.

L'entretien à la charge de la DCE ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification de branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparation et les dommages causés au compteur, à l'exclusion des dommages dus au gel, même disparition de l'appareil de comptage si ce dernier est situé en domaine public; ces frais seront facturés à l'abonné.

### ► Article 19 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la DCE.

Les compteurs sont posés par la DCE.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps, aux agents de la DCE.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que la DCE puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Il est conseillé aux abonnés d'aménager les gaines techniques pour protéger les compteurs contre les effets du gel.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la DCE, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, la DCE remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler, sans retard à la DCE, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur ainsi qu'en cas de modification de l'usage de l'eau.

### ► Article 20 - Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Les installations intérieures devront être conformes aux règles sanitaires.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La DCE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente. Dans certains cas, la DCE peut imposer un dispositif anti-bélier. L'abonné autorise expressément l'Agence Régionale de la Santé, la DCE et tout organisme mandaté par la Collectivité, à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions des règlements sanitaires, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de ces services.

### ► Article 21 - Installations intérieures de l'abonné - Dispositions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la DCE pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
2. de pratiquer un piquage sur le tuyau d'amenée



de son branchement, depuis sa prise de canalisation publique jusqu'au compteur.

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement.
4. de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations, alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la DCE.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est aussi formellement interdite.

Les installations intérieures de l'abonné ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, réalisation ou utilisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public, et par là même sa pollution par des substances indésirables et présentant un danger (bactéries, virus, substances toxiques, ...).

Les installations intérieures doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que la DCE aura à effectuer (pose, dépose, remplacement de compteur)
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau,
- elles supportent tout arrêt et remise en eau,
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Les installations privées seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentes). Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévue par la réglementation.

L'installation d'un surpresseur devra faire l'objet d'un avis préalable de la DCE. Ce surpresseur pourra être muni d'un reversoir de mise sous pression en amont pour éviter les perturbations hydrauliques, selon exigence de la DCE.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages

électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné, le soumet à des pénalités éventuelles et à la fermeture de son branchement.

### ► Article 22 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers des puits, forages et installations de récupérations d'eau de pluie

1. Tout abonné disposant d'un puits ou d'un forage privé à usage domestique a obligation de déclarer cet ouvrage en mairie. Les installations de récupération des eaux de pluie doivent également être déclarées en mairie si l'eau utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif.
2. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, eau de pluie, ...) doit en avertir la DCE. Toute communication entre ces canalisations et la distribution d'eau publique est formellement interdite. En cas de communication, la DCE pourra procéder à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.
3. La DCE peut réaliser le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits, forages), des installations de récupération d'eau de pluie et des installations privatives de distribution. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué par un agent habilité par la DCE, et en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

La DCE notifie à l'abonné le rapport de visite. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, la DCE peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

Les frais de fermeture, fixés forfaitairement à deux heures de plombier, sont à la charge de l'abonné et sont calculés suivant le tarif adopté par délibération du Conseil Communautaire.

### ► Article 23 - Demande d'individualisation des compteurs

Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) doit être mis en place.

Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation entre le demandeur (bailleur, syndic, aménageur...) et la DCE dès validation du devis.

Le passage du système d'abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire de l'abonnement dans les délais et conditions fixés par la réglementation.

Toute demande d'individualisation des compteurs nécessite le maintien ou la mise en place d'un compteur de contrôle.

La DCE est responsable de l'entretien des installations situées en amont du clapet anti-retour du compteur de contrôle ainsi que des compteurs individuels.

Lors d'une construction neuve, la DCE exigera la pose de compteurs, robinets et clapets dans des gaines techniques accessibles par les agents de la DCE. Des schémas de montage type seront à respecter.

### ► Article 24 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la DCE et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la DCE ou l'entreprise mandatée par la DCE et aux frais de l'abonné si sa responsabilité est avérée.

### ► Article 25 - Compteurs : entretien, remplacement, relevé

Les agents de la DCE doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur ou le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt, la DCE procède à la fermeture de l'alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Dans ces cas, les réparations seront aux frais de l'abonné. Ne sont réparés ou remplacés, aux frais de la DCE, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur (gel, vol ou dégradation du compteur quand ce dernier est situé sur domaine public).

#### 1. Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur peut-être effectué par la DCE et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par la DCE ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

## 2. Relevé du compteur

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par la DCE, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné à la DCE par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par la DCE.

La fréquence des relevés de compteur des abonnés est fixée par la DCE, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

En cas d'impossibilité pour l'agent de la DCE d'effectuer le relevé du compteur, il laisse sur place à l'abonné, une carte-réponse. L'abonné doit alors transmettre le relevé par internet ou en retournant la carte-réponse complétée à la DCE par retour du courrier. Si le relevé n'est pas transmis, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la DCE exigera de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours. Cette intervention sera facturée sur une base d'une consommation équivalente à 200m<sup>3</sup> d'eau, suivant le tarif adopté par délibération. En cas de refus de l'abonné, la DCE sera en droit de fermer le branchement.

De plus, si l'impossibilité de relever le compteur dans le cadre des tournées normales doit se reproduire, le déplacement du compteur devra être réalisé aux frais de l'abonné (suivant le tarif adopté par délibération du Conseil Communautaire).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

L'installation et l'utilisation d'un dispositif de report d'index sur le compteur, propriété de la DCE, n'est autorisée que sous réserve d'un accord formalisé de la DCE.

## ► Article 26 - Compteurs : vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de son compteur.

La dépose est effectuée par la DCE en présence de l'abonné. Le compteur est envoyé à un organisme, agréé par le Service des Instruments et Mesures, disposant des moyens de jaugeage.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose ainsi que les frais d'étalonnage et d'expertise du totalisateur sont dus par l'abonné. Le compteur rendu inutilisable par l'expertise sera facturé à l'abonné avec un abattement pour vétusté de 1/15<sup>ème</sup> par an.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ou qu'un défaut est détecté lors de l'expertise, la totalité des frais sera supportée par la DCE et la consommation de l'abonné sera recalculée.

Pour une demande de vérification de branchement suite à une consommation importante, la DCE facturera son intervention, si sa responsabilité n'est pas engagée, sur la base de deux heures de plombier calculées suivant le tarif adopté par délibération.

## ► Article 27 - Responsabilités pour la gestion des branchements, des compteurs et des installations intérieures

La DCE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement (schéma de principe en annexe). Dans le cas des immeubles collectifs, la DCE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement jusqu'au compteur général, ou compteur de contrôle ou vanne de coupure inclus ainsi que le renouvellement des compteurs individuels. En cas d'absence de compteur général, de compteur de contrôle ou de vanne de coupure, la limite de prise en charge par la DCE sera la limite de la propriété (domaine public).

Dans le cadre du renouvellement des compteurs, la DCE renouvelle s'il y a lieu le clapet anti-retour lorsqu'il avait été installé par le service. Toutefois, l'abonné reste responsable des phénomènes de retour d'eau et il lui appartient de prendre toutes dispositions pour s'en prémunir.

L'entretien du regard de compteur est effectué par l'abonné et à ses frais, sauf regard positionné en domaine public.

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés par la DCE ou sous sa direction technique par une entreprise agréée par elle.

Pour la partie du branchement située en propriété privée, l'abonné informe la DCE de toute fuite ou autre anomalie de fonctionnement qu'il a constaté sur cette partie de branchement.

La DCE reste responsable des dommages sur la partie publique du branchement, située en propriété privée, sauf à apporter la preuve qu'ils résultent d'une intervention ou d'une négligence de l'abonné.

Sur la partie publique du branchement, située en domaine privé, l'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par la DCE. La CARENE est responsable de la conduite constituant la partie publique du branchement située en domaine privé. Le propriétaire doit garantir l'accès à la conduite pour la collectivité en cas de renouvellement, soit par la pose d'un fourreau ou par la prise en charge du terrassement. Les éventuels frais de remise en état (terrassements, revêtements de sol, plantations...) sont à la charge de l'abonné. La DCE doit néanmoins réaliser ces travaux en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens.

La partie privée du branchement et les installations intérieures de l'abonné sont de sa responsabilité. Dans le cas des immeubles collectifs, les installations entre le compteur général ou la vanne de coupure et les compteurs individuels sont à la charge de la copropriété.

## CHAPITRE 4. PAIEMENTS

### ► Article 28 - Paiements des branchements, déplacements, interventions

Toute installation de branchement donne lieu à un paiement par le demandeur du coût du branchement fixé par délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs concernant les déplacements et les interventions de la DCE au présent règlement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### ► Article 29 - Paiements des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnements et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu.

La consommation est calculée en faisant la différence des index relevés ou estimés sur la base des consommations précédentes.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause quelle que soit la consommation.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de fuite accidentelle sur une canalisation (sont exclues les fuites dues à des appareils électroménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage, les robinets laissés ouverts) dans son local d'habitation, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture dans les conditions suivantes :

- l'abonné doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (attestation de réparation par un professionnel), la réparation par soi-même étant exclue par la loi pour bénéficier de l'écrêtement,
- la consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale au double de la moyenne des trois dernières années.

La facture est alors limitée à deux fois la moyenne de consommation des trois dernières années au tarif ordinaire.

En cas d'impossibilité de calculer le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois dernières années précédentes, celui-ci est évalué sur la base du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné pour un foyer de taille équivalente et dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

La DCE doit informer l'abonné, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture, lorsqu'elle constate une augmentation anormale de sa consommation au vu de la relève de son compteur d'eau:

- une consommation est anormale si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- A défaut d'avoir été informé, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation habituelle.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais mentionnés sur la facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après justification du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances Publiques, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.



► **Article 30 - Conditions de distribution de l'eau**

La DCE est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparations des installations d'alimentation en eau potable.

D'autre part, il appartient aux abonnés de s'informer sur la pression de service du réseau afin de s'y adapter notamment en prévoyant la pose de réducteur de pression ou au contraire de surpresseur.

Le réducteur doit être positionné en partie privative. La pose de surpresseur est soumise à l'avis préalable de la DCE.

La DCE est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. L'abonné ne peut pas exiger une pression constante, des variations pouvant survenir à tout moment en service normal. Une modification permanente de la pression moyenne peut également survenir au fur et à mesure des évolutions du réseau.

► **Article 31 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la DCE pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure. La DCE avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, et située en partie publique du réseau, l'abonnement est réduit au prorata du temps de non-distribution, sans préjuger des actions que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation, lors de la remise en eau.

Ils devront de même, prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue en eau, tels que machines à laver, chaudières à vapeur, fours, engins mécaniques ou autres.

Les inconvénients résultant pour ces appareils des coupures d'eau seront supportés par l'abonné, sans indemnité.

► **Article 32 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications de caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, la DCE a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la CARENE se réserve le droit d'autoriser la DCE à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées sous réserve que la DCE ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Le territoire de la CARENE étant approvisionné par des sources différentes, les abonnés sont tenus d'accepter les variations des paramètres physico-chimiques de l'eau qui en résultent.

► **Article 33 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la DCE et au Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 15, l'abonné renonce à rechercher la DCE en responsabilité pour quelle que cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie et il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression d'eau, tels qu'ils sont définis lors du dimensionnement du compteur.

► **Article 34 - Pénalités**

Indépendamment du droit que la DCE se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les agents de la DCE, et peuvent donner lieu à des pénalités et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

Principales actions sanctionnées	Montant
Tout dommage occasionné aux réseaux publics	Fixé par délibération
Obstacle à l'accomplissement des missions des agents de la DCE, notamment : • refus d'accès aux installations et notamment au compteur, quel qu'en soit le motif • absences aux rendez-vous fixés par la DCE • report abusif des rendez-vous fixés par la DCE • multiplication des visites pour validation des montages compteurs individuels d'une opération	
Vol d'eau	
Manquement aux obligations de mise en conformité des installations (y compris refus d'engager les travaux nécessaires)	
Intervention sur le réseau public ou la partie publique du branchement, y compris sur les équipements faisant partie du branchement (clapet anti-pollution, capsule de plombage, module radio...)	
Usage ou intervention pouvant impacter la qualité de l'eau (absence de clapet anti-retour, non-respect du débit de prise, présence d'un surpresseur non signalé...)	

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération. Les pénalités sont cumulables en cas d'infractions multiples.

► **Article 35 - Application du règlement**

Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur dès son approbation par décision de la CARENE. Il s'applique immédiatement et de son plein droit aux abonnements en cours à cette date. Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce règlement est tenu à la disposition des usagers.

► **Article 36 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

► **Article 37 - Clauses d'exécution**

Le Président de la CARENE, la DCE, ses agents habilités à cet effet, le Trésorier du Centre des Finances Publiques en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

► **Article 38 - Litiges et voie de recours**

L'abonné a la possibilité de saisir la DCE pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, selon les dispositions de l'article du présent Règlement de Service et nommé « Réclamations ». L'abonné a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Au préalable, il devra avoir saisi la DCE de sa réclamation.

Médiation de l'eau :  
BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08  
www.mediation-eau.fr

A défaut, les différends seront réglés devant les juridictions compétentes.

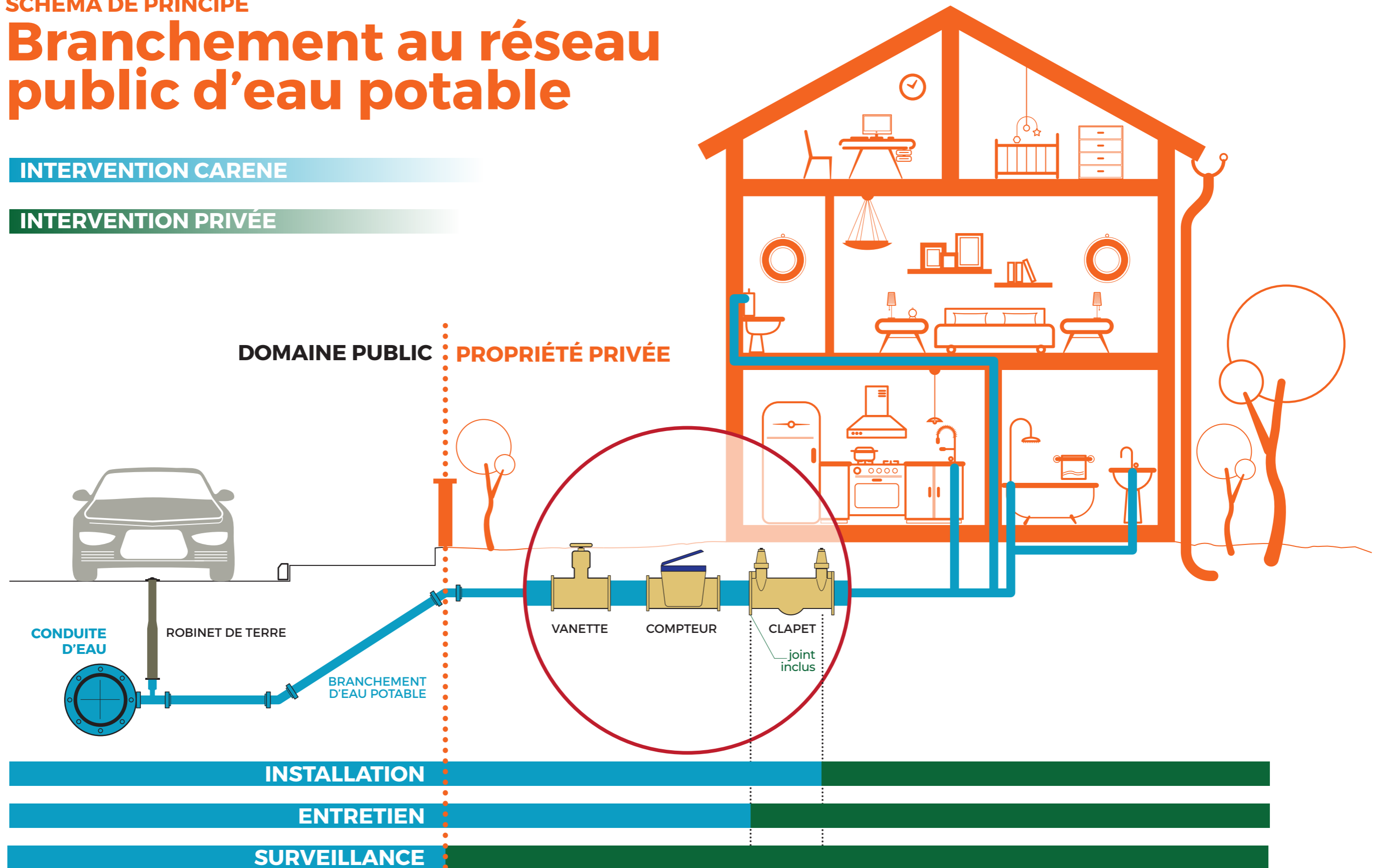


SCHÉMA DE PRINCIPE

# Branchement au réseau public d'eau potable

INTERVENTION CARENE

INTERVENTION PRIVÉE



se référer au chapitre 3 – article 28 (page 13) pour les modalités de remise en état.



**CARENE** Saint-Nazaire  
agglomération

4 avenue Commandant l'Herminier  
44 605 Saint-Nazaire Cedex